



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-303

MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11 et R417-10 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 relatif au non-respect des arrêtés municipaux ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, consolidé au 9 avril 2021 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} juillet 2023, il est instauré une « zone de rencontre », constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers et définie comme suit (plan en annexe) :

- Rue Doyen René Gosse sur toute sa longueur (panneau d'entrée de zone angle boulevard Gambetta et panneau d'entrée de zone angle rue Lamartine) ;
- Centre ancien délimité par :
 - Rue du Lieutenant Fernand Pio, hauteur place de la République (panneau d'entrée de zone) ;
 - Rue Raspail, angle place de la République (panneau d'entrée de zone) ;
 - Rue Filandière, hauteur place Rougas (panneau d'entrée de zone) ;
 - Rue Fernand Méry, hauteur rue Hilarion Déjean (panneau d'entrée de zone) ;
 - Rue de l'Ancien Marché à Huile, angle rue Malbourguet ;
 - Rue Bozène, angle rue du Marché (panneau d'entrée de zone) ;
 - Accès rue d'Enoz, hauteur place de la Victoire (panneau d'entrée de zone) ;
 - Rue de la Mairie, angle rue du Marché.

Article 2 :

Cette zone répond aux principes suivants édictés par le Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée **sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;**
- La vitesse des véhicules y est **limitée à 20 km/h ;**
- Toutes les chaussées sont à double sens de circulation pour les cyclistes et les EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
- L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 :

Pour les emplacements de stationnement spécifiques (zone bleue, arrêt minute, livraisons, GIG/GIC...), la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Clermont l'Hérault.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault et tout agent habilité de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 27 juin 2023.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.

